



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4400 relative à l'extension du camping « L'arbre d'or » sur la commune de Parentis-en-Born (40), reçue le 26 janvier 2017 et complétée le 26 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date 28 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer 47 emplacements supplémentaires destinés à accueillir des tentes sur un terrain d'une superficie de 10 400 m² (parcelles A1 : 55p, 556p et 557p), en extension du camping « L'arbre d'or », d'une capacité actuelle de 225 emplacements.

Étant précisé que :

- le terrain doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement et d'un permis d'aménager,
- les sensibilités écologiques mises en évidence lors des investigations de terrain ont amené des modifications dans la conception du projet, avec une suppression de deux emplacements envisagés initialement, et la modification surfacique de plusieurs emplacements, dans une démarche d'évitement d'impacts,
- le projet ne prévoit pas de construction sur le secteur d'extension, ni l'implantation de bloc sanitaires,
- le projet est conçu exclusivement pour l'accueil de tentes,
- les voies seront stabilisées en grave, afin de permettre l'infiltration des eaux ;

Considérant que ce projet relève des rubriques

- 42°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- 47°a) qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares »,

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born »,
- sur une commune littorale, dont le développement et l'aménagement sont encadrés par la Loi « littoral »,

- en site inscrit « Étangs landais nord »,
- en partie sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born »,
- en partie sur la zone humide inventoriée dans le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) « Étangs littoraux de Born et de Buch »,
- dans une commune concernée par le risque feu de forêt ;

Considérant que le site a fait l'objet de plusieurs investigations de terrains permettant d'identifier :

- que le terrain se compose de plusieurs habitats dont des boisements de pins maritimes à landes à fougères aigle, de chênaie, de lande atlantique à Callune, de landes à fougère et à Molinie bleue...
- que parmi les vingt-trois espèces d'oiseaux contactées, la plupart font l'objet de protections, nationale d'une part selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, internationales (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature- UICN) d'autre part.

Étant précisé que la lande à Molinie bleue, est certes une plante hôte des chenilles de plusieurs papillons en particulier le Fadet des Laïches, espèce protégée et menacée à l'échelle nationale, dont les facteurs principaux de disparition sont le drainage et la destruction des zones humides, mais que le Fadet des Laïches n'a pas été contacté parmi les huit lépidoptères inventoriés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une noue centrale pour collecter les eaux pluviales.

Étant précisé que le département des Landes est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et qu'il appartient au pétitionnaire de prévoir, en phase chantier et en exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que des arbousiers et des genêts seront plantés pour délimiter les emplacements.

Étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de privilégier pour l'ensemble des espaces verts des espèces locales, diversifiées et non allergènes, en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé ;

Considérant que le projet prévoit le défrichage entre les mois de novembre et février, période jugée la moins impactante pour la faune ;

Considérant que les différentes mesures d'évitement et de réduction ont permis de diminuer de manière sensible les incidences du projet sur la zone humide diagnostiquée ainsi que sur le site Natura 2000 ;

Considérant que l'étude d'incidence Natura 2000 jointe à la demande d'examen au cas par cas devra démontrer la compatibilité du projet avec la conservation et l'intégrité du réseau Natura 2000, dans le cadre des autorisations à venir ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures préventives et curatives en phase travaux comme en phase de fonctionnement, concernant les risques de nuisances et de pollution susceptibles d'être induits par son projet, ainsi que vis à vis des feux de forêt et autres risques naturels ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'extension du camping « l'arbre d'or » sur la commune de Parentis-en-Born (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

